CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.069 du 18 novembre 1996

A.68.632/III-22.305

En cause : **1. Fédération Royale de l'Industrie des eaux et boissons rafraîchissantes,**

2. la Société anonyme BRU CHEVRON,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par l'association sans but lucratif "Fédération Royale de l'industrie des eaux et boissons rafraichissantes et la société anonyme BRU CHEVRON qui demandent l'annulation de l'article 6 et du point 1 de l'annexe de l'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation les lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 9 octobre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me WITMEUR, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 9 octobre 1996, l'avocat des parties requérantes a adressé au Conseil d'Etat l'accord de ses clientes de se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J-Cl. GEUS.